



Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur PLU arrêté de la commune de Servian (34)

N°Saisine : 2020-008918 N°MRAe : 2021AO6

Avis émis le 18 février 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 18 novembre 2020, l'autorité environnementale a été saisie par Commune de Servian pour avis sur le projet de PLU arrêté sur la commune de Servian (Hérault).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 18 février 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par les membres de la MRAe suivants : Maya Leroy, Jean-Michel Soubeyroux, Yves Gouisset, Jean-Michel Salles, Sandrine Arbizzi et Jean-Pierre Viguier En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 19 novembre 2020 et a répondu le 17 décembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.



SYNTHÈSE

L'évaluation environnementale conduite pour le projet de PLU de Servian doit être complétée sur un certain nombre de points. La MRAe recommande de hiérarchiser les enjeux et de les représenter sur une carte en croisant les sensibilités environnementales et les secteurs susceptibles d'être impactés. De plus, elle recommande de présenter les solutions de substitution raisonnable et de justifier le choix des zones destinées au développement de l'urbanisation au regard des sensibilités environnementales du territoire.

S'agissant des données afférentes à la démographie et au logement, la MRAe recommande de lever les incohérences dans le rapport de présentation, de tenir compte des périodes de référence du SCoT et de présenter les clés de répartitions de tous les postes qui y sont mutualisés (enveloppe foncière pour les activités économiques, accueil de population,...).

Concernant la consommation d'espace, la MRAe recommande de tenir compte de tous les projets réalisés ou programmés.

Sur le volet biodiversité, elle recommande de réaliser un pré-diagnostic écologique sur les secteurs susceptibles d'être impactés, de déterminer la nécessité de réaliser des investigations complémentaires selon la nature des enjeux et de proposer en conséquence toute mesure d'évitement, de réduction voire de compensation appropriée. Sur le secteur de la Baume, compte tenu de la présence d'enjeux forts et très forts, la MRAe recommande de privilégier l'évitement avant d'y envisager tout développement de l'urbanisation.

La MRAe recommande en outre d'évaluer les incidences du PLU sur les sites Natura 2000 à proximité de la commune ou sur un territoire plus large et de proposer le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, appropriées. Elle recommande de compléter l'inventaire communal des zones humides potentielles et avérées par celui de la DREAL et de proposer toute mesure appropriée en vue de les préserver.

S'agissant du risque inondation par ruissellement, la MRAe recommande de définir des mesures préventives et de les traduire dans le règlement du PLU et les OAP.

Sur le volet ressource en eau, elle recommande de mentionner dans le rapport le rendement net cible du SDAGE, de démontrer l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau potable en particulier en période de pointe estivale et de conditionner le développement de l'urbanisation à cette démonstration en tenant compte de l'atteinte des rendements cibles fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE de l'Astien

Concernant l'assainissement la MRAe recommande de conditionner le développement de l'urbanisation à l'aboutissement des actions en cours visant à rechercher les causes des surcharges observées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.



AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Servian est une commune du département de l'Hérault située à mi-chemin entre Pézenas et Béziers le long de l'autoroute A75. Elle accueille 4 937 habitants (INSEE, 2017) et s'étend sur 4 060 hectares (ha). D'un point de vue paysager, le territoire se situe entre les plaines littorales de l'Hérault (de l'Orb et du Libron), les collines du Biterrois et de l'Hérault.

La commune fait partie de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (17 communes) qui dénombre 124 799 habitants (INSEE, 2017), et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois approuvé le 26 juin 2013. La commune y est identifiée comme une centralité de bassin, au sein de la seconde couronne nord de l'agglomération de Béziers.

Le PLU de Servian a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe en date du 26 juin 2018² en particulier pour l'ampleur du projet envisagé et la consommation d'espace induite, l'obsolescence des données sanitaires et la sensibilité environnementale estimée forte à majeure et attestée par les études alors en cours notamment sur le secteur d'extension de la zone économique de la Baume.

Le territoire de la commune est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Grand Bois » et le plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli et du Faucon Crécerellette.

La commune est couverte par le plan climat air énergie territoire (PCAET) et le plan de déplacement urbain (PDU) de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée⁴ ainsi que le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant de la Thongue approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2003.

Le projet de PLU prévoit de suivre jusqu'à l'horizon 2030 une croissance démographique à un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1,6 % minimum pour atteindre 6 133 habitants⁵ ce qui représenterait 1 160 habitants de plus qu'en 2012 (date de référence du SCoT). La commune souhaite créer en conséquence 880 logements sur la période 2012-2027 pour répondre à l'accueil de la population ainsi généré à une densité moyenne de 27 logements/hectare. Les constructions de logements se répartissent selon la distribution suivante :

- 91 en division parcellaire et investissement des dents creuses ;
- 283 au sein des orientations d'aménagement et de programmation OAP (dont 202 en extension de l'urbanisation existante);

Elle prévoit de consommer :

- 3,4 ha en division parcellaire et investissement des dents creuses ;
- 3 ha d'OAP au sein des tissus déjà urbanisés ;
- 9,3 ha en extension de l'urbanisation (dont 1,85 bloqué);
- 2,61 ha bloqué pour les équipements ;
- 24,5 ha bloqué pour l'extension du secteur de la Baume qui se trouve sur un site à proximité de la desserte autoroutière de l'A75 et qui représente aujourd'hui une superficie de près de 30 ha.

La stratégie en matière de développement urbain est représentée par la cartographie suivante dans le projet de territoire.

Page 97 du rapport de présentation.



² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpark_mrae_2018dko122.pdf

³ Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF:

les ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;

les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁴ Qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie en date du 8 septembre 2020.

Axe N°4 : Préserver et valoriser l'identité de la commune, son patrimoine naturel et son cadre de vie Légende Préserver les espaces boisés présents principalement sur l'ouest du territoire Assurer les continuités écologiques de la trame verte formant un corridor sur l'ouest de la commune, assurant les liens avec les territoires alentours Conforter la présence de la nature en ville et affirmer la fonction récréative des parcs et les espaces de respiration qu'ils offrent à la ville Valoriser les jardins présents aux abords de la Lène Préserver les paysages agricoles présents aux abords de la ville, afin de conserver la forte opposition entre les masses bâties et les espaces cultivés, et les points de vue sur la ville Préserver les principaux cours d'eau du territoire, formant d'importantes continuités écologiques, notamment la Thongue et la Lène. Protéger leurs ripisylves. Maintenir les zones humides inventoriées au sud de la commune et favoriser leurs connexions aux autres milieux naturels Préserver le bon écoulement de l'eau, dans un contexte géo-climatologique fortement exposé aux forts épisodes pluvieux, et respecter strictement le Plan de Prévention du Risque Inondation concernant la majeure partie des cours d'eau du territoire Protéger les éléments bâtis du patrimoine local: grangeots, mas, croix, domaines, Mettre en valeur le coeur historique de la ville et le patrimoine bâti ancien, et préserver l'identité architecturale de Servian Préserver les points de vue remarquables du territoire donnant à voir les paysages environnants depuis le centre de Servian. G2C Territoires Octobre 2016

Figure 1: Extrait du PADD

1.2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la prise en compte des continuités écologiques ;
- le risque inondation ;
- la ressource en eau potable ;
- le développement des mobilités douces et actives.

2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation contient⁶ à juste titre un résumé non technique mais qui n'est pas indiqué dans le sommaire. Il conviendrait de le mettre en évidence car ce document constitue une pièce fondamentale qui doit être identifiée rapidement par le grand public.

Ce dernier présente les enjeux issus du diagnostic du territoire mais ils ne sont ni hiérarchisés, ni localisés sur une carte qui permettrait de croiser les sensibilités environnementales et l'ensemble zones susceptibles d'être impactées.

La MRAe recommande de mettre en évidence le résumé non technique, de le compléter par une hiérarchisation des enjeux ainsi qu'une carte permettant de croiser les sensibilités environnementales du territoire et l'ensemble des zones susceptibles d'être impactées.

Le rapport de présentation fournit un jeu de quatre cartes⁷ issues du ScoT, mais malheureusement illisibles. Il conviendrait de présenter ces cartes intéressantes dans une qualité adaptée à leur bonne compréhension.

Concernant l'évaluation environnementale, la démarche devrait conduire à un projet justifié au regard de solutions de substitutions raisonnables en termes de planification au regard des sensibilités environnementale. Or telle qu'elle est présentée, cette démarche ne paraît pas aboutie, dans le sens où les solutions alternatives ne sont ni présentées, ni évaluées, alors même que cette justification doit en constituer un élément fondamental. De plus, les méthodes utilisées pour réaliser cette évaluation environnementale ne sont pas non plus présentées.

La MRAe recommande de présenter la manière dont la démarche d'évaluation environnementale a été conduite, de présenter les solutions de substitution raisonnable en termes de planification et de justifier le choix des zones destinées au développement de l'urbanisation au regard des sensibilités environnementales du territoire en suivant la démarche ERC.

Le dispositif de suivi défini⁸ dans l'évaluation environnementale présente un certain nombre d'indicateurs du PLU pour lesquels un état initial (« état zéro ») reste à définir. En effet, cet état initial fait office de référence pour les bilans successifs du PLU. La qualité du dispositif de suivi mis en place est déterminant pour la définition d'éventuelles mesures correctives futures.

La MRAe recommande de définir l'état initial des indicateurs du projet de PLU.

⁸ Page 271 du rapport de présentation



Avis n° 2021AO6 de la MRAe Occitanie en date du 18 février 2021 sur le projet de PLU de Servian (34)

⁶ Page 277 du rapport de présentation

⁷ Page 14 du rapport de présentation

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

3.1 La prise en compte de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

3.1.1 Démographie

La commune de Servian fait le choix d'une croissance démographique avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1,6 % minimum pour la période 2012-2027 ; ce qui est cohérent avec le SCoT qui prévoit pour cette commune un TCAM de 1,6 % minimum pour la période 2012-2025. Cependant, l'analyse des données démographiques fournie dans le rapport comporte un certain nombre d'incohérence qui amène à questionner le projet démographique retenu.

En effet, les données de l'INSEE indiquent que le TCAM s'établissait à 2,8 % pour la période 2012-2017. Selon les données du rapport de présentation, la commune estime que sur la période 2012-2015, 600 habitants supplémentaires auraient été accueillis. Or, selon l'INSEE, on dénombre pour cette même période, 247 habitants supplémentaires.

Le paragraphe⁹ « *mise à jour des projections de développement au regard de l'avancée de la procédure* » établit les chiffres clés pour la mise en œuvre du projet de PLU. Cependant la période de référence utilisée pour l'estimation des besoins en logement 2015-2030 n'est pas cohérente avec la période de référence 2012-2027 pour l'évaluation de l'accueil de population.

Dans le calcul du « point mort »¹⁰, le rapport indique¹¹ que « *l'accroissement naturel de la population [est de] 2% par an* » et qu'en conséquence cela nécessitera la production de 382 logements. Or, selon le rapport de présentation¹², il est également indiqué que « *le solde naturel est nul, et [que l'] on comptabilise plus de décès que de naissances sur la commune depuis 2018* ». De plus, les données INSEE montrent quant à elle à un solde naturel négatif¹³ sur la période 2012-2017.

Malgré un TCAM qui a été plus fort que prévu pour la période 2012-2017, le projet de PLU ne précise pas la manière dont il tient compte de cette donnée dans le calcul global de sa projection démographique.

Concernant les hypothèses de répartition de la population, le dossier présente une carte¹⁴ (pour la période de référence 2012-2025 du SCoT) sur le « bassin de centralité »¹⁵ de Servian qui pourrait accueillir 3 100 nouveaux habitants. Cependant le projet de PLU n'indique pas combien d'habitants sont accueillis sur la commune entre 2012 et 2025 et comment s'opère la clé de répartition avec les autres communes du bassin de ces 3 100 nouveaux habitants.

La MRAe recommande de lever les incohérences dans les données issues du rapport de présentation, de tenir compte des tendances démographiques récentes et de présenter comment se répartit l'accueil de population sur le bassin de la centralité de Servian en tenant compte des périodes de références du SCoT (clé de répartition entre les communes).

3.1.2 Besoins en logements

La commune prévoit de construire 880 logements. Le dossier estime que 175 logements ont déjà été créés entre 2015 (date de référence du PLU) et 2019 et qu'ils sont donc à retrancher des besoins totaux. Or le dossier

^{45 «} Les centralités sont les pôles d'animation des bassins de proximité. Elles ont vocation à regrouper spécifiquement les équipements économiques, commerciaux ou de service dont le rayonnement s'étend sur la totalité du bassin de proximité, voire au-delà. » Source : SCoT du Biterrois.



⁹ Page 97 du rapport de présentation

[«] Il s'agit du nombre de logements nécessaires pour conserver une population stable. Ce nombre prend en compte le besoin induit par le desserrement des ménages ainsi que celui induit par le renouvellement du parc et la variation du nombre de résidences principales, de logements secondaires et de logements vacants . » (source : Préfecture de la Sarthe - CEREMA Nord-Picardie)

¹¹ Page 97 du rapport de présentation

¹² Page 52 du rapport de présentation

¹³ Solde naturel 2012-2017 = - 45 nb (source INSEE)

¹⁴ Page 51 du rapport de présentation

mentionne également qu'entre 2012 et 2017, puis 2012 et 2020, se sont respectivement 430 logements puis 500 logements qui ont été créés. Les données donc retenues pour la période 2015-2019 questionnent face à la dynamique de construction constatée à travers le dossier.

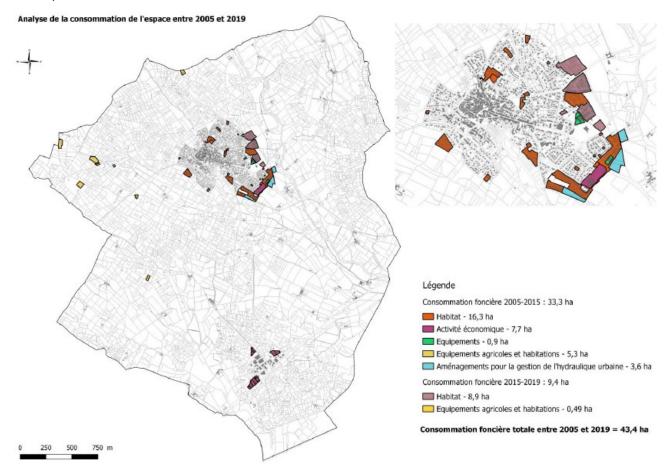
S'agissant de la vacance en logements, le PLU souhaite passer le taux de vacance de 9,6 % en 2012 à 8 % à l'horizon du PLU ; ce qui représente 57 logements à mobiliser. Cependant ce gisement n'est pas intégré dans le potentiel de mobilisation de logements existant et n'est pas déduit du nombre de logements à construire. La démonstration des besoins en logements à créer doit prendre en compte les effets de ce phénomène.

La MRAe recommande :

- de démontrer et de rendre cohérente les données fournies sur les logements construits entre 2015 et 2019 :
- d'évaluer à nouveau les besoins en logement et de prendre en compte le phénomène de vacance des logements et de déduire le potentiel mobilisable du total des logements à créer du PLU.

3.1.3 Consommation d'espace

S'agissant du bilan de la consommation des espaces, le rapport indique¹⁶ que 33 ha et 9,4 ha ont été consommées respectivement entre 2005 et 2015 puis 2015 et 2019 dont 3,68 ha en densification (voir carte cidessous).



Le dossier indique une consommation d'espace programmée se répartissant en 9,35 ha pour les besoins de l'habitat (dont zone de 1,85 ha bloquée), 24,5 ha pour les besoins du parc d'activité économique de la Baume (zone bloquée) et 2,61 ha pour les équipements (zone bloquée). Le PLU ouvre donc, dans un premier temps, un peu plus de 7 ha pour les besoins de l'habitat. Cependant la répartition de cette consommation sur les espaces

¹⁶ Page 59 du rapport de présentation



Avis n° 2021AO6 de la MRAe Occitanie en date du 18 février 2021 sur le projet de PLU de Servian (34)

naturels, agricoles ou éventuellement forestier n'est pas précisée. Il conviendrait d'en établir le détail en particulier sous forme d'une cartographie explicite.

Par ailleurs, le rapport de présentation rappelle¹⁷ que le SCoT alloue une enveloppe foncière de 30 ha à vocation d'habitat pour le développement de la commune sur la période 2012-2025. Cependant, outre la période 2005-2019 pour laquelle le dossier présente un bilan, le rapport de présentation n'indique pas de quelle manière l'évolution de la commune s'inscrit dans les orientations du SCoT sur sa période de référence de 2012 à 2025.

S'agissant des superficies des emplacements réservés, considérées par la MRAe comme potentiellement impactantes en termes de données, elles ne sont pas prises en compte dans le bilan de la consommation d'espace projetée dans le projet de PLU. En effet, le projet de contournement Sud du centre urbain, identifié dans le règlement graphique par un emplacement réservé au bénéfice de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée présente une superficie de 16,6 ha. Si cette superficie n'est à proprement parler pas imputable au PLU car portée par une maîtrise d'ouvrage différente, il est néanmoins utile de la faire figurer dans le bilan des surfaces pour la mettre en perspective avec les projections du SCoT. De plus, l'emplacement réservé n°4 qui servira à l'agrandissement des installations d'épuration existantes et à la création d'un réservoir d'eau potable de sécurisation, présente une superficie de 2,2 ha qui est à prendre en compte.

Par ailleurs, les projets de parc photovoltaïque de « Brescou » et « Lous Peyral¹⁸ » ne figurent pas non plus dans le bilan de la consommation d'espace du PLU.

S'agissant du développement des zones à vocation économique, le PLU prévoit celui du secteur de la Baume traduite par une zone à urbaniser 2AUx fermée de 24,54 ha. Le SCoT du Biterrois prévoit en effet pour le pôle de « Béziers Est » une enveloppe « d'environ 150 ha » pour la période 2012-2025. Le rapport de présentation n'indique pas de quelle manière l'enveloppe allouée par le SCoT est ventilée sur le pôle « Béziers Est » sur la période de référence en tenant compte des surfaces déjà consommées et projetées sur les autres communes de ce pôle qui sont également concernées par un développement économique prévu par le SCoT. D'autant que le rapport de présentation indique¹⁹ qu'en 2019, sur les 17 parcs d'activités économiques de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, 6 présentent encore 96 ha de surfaces cessibles « destinées à l'implantation d'entreprises pour l'ensemble du territoire communautaire ».

Enfin, le PLU ne démontre pas dans quelle mesure le projet de PLU présenté est moins consommateur d'espace que le PLU en vigueur et comment il s'inscrit dans les objectifs connus du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, arrêté le 19 décembre 2019 qui prévoit, dans son objectif thématique 1.4, « de réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 ».

Dans le cadre général de la lutte contre l'artificialisation de l'espace, et plus particulièrement à destination de l'aménagement commercial, la MRAe invite le maître d'ouvrage, dans le cadre de la réflexion menée dans le PLU, à tenir compte des objectifs énoncés dans la circulaire du Premier Ministre du 24 août 2020 concernant la lutte contre l'artificialisation des sols²⁰. Celle-ci, en lien avec le « plan biodiversité » du gouvernement qui définissait l'objectif de « zéro artificialisation nette », introduit la nécessité que les projets envisagés ne compromettent pas l'impératif de lutte contre l'artificialisation des sols.

La MRAe recommande :

- de préciser la nature des espaces consommés en extension de l'urbanisation qu'ils soient ouverts ou fermés dans le projet de PLU ;
- de démontrer, au regard des orientations du SCoT pour la consommation foncière allouée pour la commune de Servian sur la période 2012-2025, la manière dont le bilan pour la commune s'y inscrit ;
- de prendre en compte les surfaces des parcs photovolta $\ddot{}$ ques de « Brescou » et « Lous Peyral » des emplacements réservés de la commune dans le bilan de la consommation d'espace ;
- d'expliquer comment l'enveloppe foncière allouée par le SCoT pour le développement économique est répartie sur le pôle « Béziers Est » et de présenter le bilan des surfaces déjà consommés et projetées sur les communes concernées par un développement économique inscrit au SCoT sur ce même pôle, de manière à démonter que le projet de PLU ne remet pas en cause la cohérence des objectifs fixés par ce document.

²⁰ http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/08/cir_45033.pdf



¹⁷ Page 60 du rapport de présentation

¹⁸ Accordés en mars 2015 et pour les quels la MRAe a rendu un avis en date du 19/09/2014

¹⁹ Page 263 du rapport de présentation

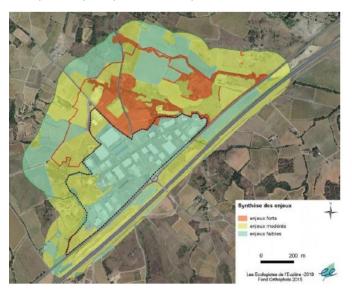
3.2 Prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques

L'évaluation environnementale, hors secteur de la Baume, ne présente pas d'inventaires naturaliste des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan. Or, le volet biodiversité du rapport de présentation doit comporter a minima un pré-diagnostic écologique sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, comportant une présentation des habitats naturels (par exemple suivant la nomenclature Corine Biotope) et de leurs fonctionnalités²¹. Ceci revient à exposer leurs caractéristiques principales, leurs fonctions, les espèces de faune et de flore qu'ils accueillent ou sont susceptibles d'accueillir et leurs facteurs de vulnérabilité (ce qui est susceptible de leur porter atteinte). Cette approche de la biodiversité par les habitats permet d'orienter les prospections naturalistes lorsqu'elles sont nécessaires, afin d'adapter l'analyse de l'état initial de l'environnement au niveau d'enjeu de la commune. Compte tenu des insuffisances de l'état initial, il est possible que certains secteurs ouverts à l'urbanisation présentent des espèces de flore ou de faune protégées. Ce pré-diagnostic permettra de déterminer si des investigations complémentaires ciblées sont nécessaires (présence potentielle d'espèces protégées) et de traduire, dans le règlement ou les OAP, la préservation des espèces protégées ou menacées et les éléments de nature qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité.

La MRAe recommande :

- de réaliser d'un pré-diagnostic écologique sur les secteurs susceptibles d'être impactés comportant sur une description des habitats naturels et de leur fonctionnalité ;
- déterminer la nécessité de réaliser des investigations complémentaires selon la nature des enjeux ;
- de proposer en conséquence toute mesure d'évitement, de réduction voire de compensation appropriée.

S'agissant de l'extension envisagée de 24,54 ha du parc d'activité économique de la Baume par une zone à urbaniser 2AUx fermée²², l'étude naturaliste met en évidence²³ dans la carte ci-dessous des enjeux faibles, moyens pour lesquels le PLU use d'une rédaction floue quant à savoir quelles mesures d'évitement, de réduction voire de compensation sont proposées : « les zones dont les enjeux et contraintes sont les plus importants sont évités [...] une compensation est prévue pour pallier aux impacts résiduels ».



Comme le montre l'extrait du règlement graphique suivant, le projet de PLU prévoit pour ce secteur des ensembles de protection au titre de l'article 151-23²⁴ du code de l'urbanisme sans pour autant justifier la localisation de la protection au regard de celle des enjeux.

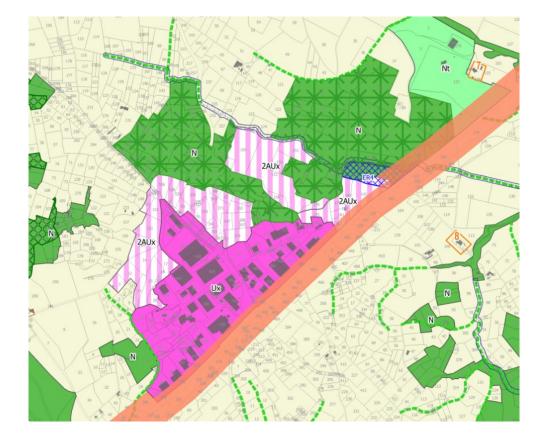
²⁴ Élément de paysage naturel à protéger



²¹ L'analyse peut intégrer des données disponibles auprès des acteurs et experts locaux sur l'ensemble des secteurs voués à être artificialisés.

²² Qui devra faire l'objet d'un procédure d'évolution du PLU pour son ouverture éventuelle.

²³ Page 265 du rapport de présentation



Les enjeux au sein de la zone d'étude sont nombreux et concernent autant des espèces protégées²⁵ (faune et flore) que des habitats²⁶. De plus, la MRAe identifie que certains sont très forts (Lézard Ocellé par exemple). Force est de constater que, vu la nature des enjeux, l'évitement n'a pas été dans l'ensemble privilégié alors que cette étape constitue l'essentiel de la démarche éviter-réduire-compenser d'un document de planification. Dans ces conditions, la mise en œuvre du PLU est susceptible d'incidences résiduelles très notables sur l'environnement.

La MRAe recommande de privilégier l'évitement des enjeux modérés à très forts sur le secteur de la Baume avant d'y envisager un développement de l'urbanisation à mettre en lien avec une réflexion supra-communale au niveau du SCoT sur les clés de répartition du foncier économique évoqué ci-avant dans l'avis.

La commune de Servian ne présente pas de site Natura 2000 sur son territoire. Néanmoins, un certain nombre de site sont présents à proximité. Le rapport de présentation les précise selon la carte²⁷ suivante :

²⁷ Page 22 du rapport de présentation



L'Aristoloche = flore à enjeu modéré, la Magicienne dentelée et la Diane = faune à enjeu modéré), le Psammodromme d'Edwards = reptile à enjeu fort), l'Outarde canepetière (espèce visée par l'Arrêté Ministériel du 09/07/1999 concernant les vertébrés menacés d'extinction) et la Pie-grièche à tête rousse = avifaune à enjeu fort

²⁶ Boisement rivulaire = enjeu fort



Il indique par ailleurs à juste titre que le territoire communal est indirectement concerné par le site d'intérêt communautaire Natura 2000 « Collines du Narbonnais ». Cependant, le rapport ne mentionne pas les autres sites Natura 2000 pourtant représentés sur la carte (en vert et vert clair) et dans quelle mesure ils pourraient indirectement et également concerner la commune de Servian, comme le site « Aqueduc de Pézenas » dont la population de chauves-souris² est susceptible de fréquenter la commune (chasse). La restriction au choix du site « Collines du Narbonnais » n'est pas explicité dans le rapport. L'analyse doit donc d'abord déterminer l'ensemble des sites Natura 2000 à proximité de la commune ou sur un territoire plus large dont les enjeux sont susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU de Servian, puis préciser les mesures éviter-réduire-compenser à mettre en œuvre.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du PLU sur les sites Natura 2000, à proximité de la commune ou sur un territoire plus large, susceptibles d'être impactés par sa mise en œuvre et de proposer le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation appropriées.

S'agissant des zones humides, un certain nombre de zones humides potentielles ou avérées figurant à l'inventaire de la DREAL²⁹, ainsi que leurs espaces de fonctionnalités ne sont ni préservées, ni protégées dans le projet de PLU et en particulier les cours d'eau. Or, il conviendrait a minima de compléter l'inventaire du PLU par celui de la DREAL, puis de l'amender en fonction de prospectives terrains.

La MRAe recommande de compléter l'inventaire communal des zones humides potentielles et avérées par celui de la DREAL et de proposer toute mesure appropriée en vue de les préserver.

Concernant les espaces boisés classés, le rapport ne présente pas les critères qui ont présidé à leur maintien, leur suppression ou à leur ajout. Il conviendrait que le projet de PLU mette en perspective les choix fait en la matière avec les enjeux environnementaux afférents et le PLU en cours.

La MRAe recommande de démontrer dans le projet de PLU, à la lumière des enjeux environnementaux et du PLU en cours, ce qui a présidé aux choix des espaces boisés classés et à leur devenir (création, suppression, réduction).

3.3 Prise en compte des risques

S'agissant du risque d'inondation par ruissellement³⁰, le schéma d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée n'est pas finalisé. Le PLU ne présente donc pas les mesures préventives³¹ à intégrer. Or, la connaissance de cet aléa doit permettre dès le stade de la planification la

³¹ Compensation à l'imperméabilisation, sens d'implantation des constructions, préservation du libre écoulement, réglementation des clôtures...



²⁸ Chiroptères

²⁹ https://www.picto-occitanie.fr/accueil

Le risque d'inondation par ruissellement n'est pas traité par le plan de prévention des inondations dont la vocation est la caractérisation du risque inondation par débordement des cours d'eau.

traduction des enjeux dans le règlement et dans les OAP concernées. En effet, les pièces réglementaires du PLU peuvent localiser des zones où l'aléa ne permet pas d'envisager la constructibilité de certains secteurs.

La MRAe recommande de définir des mesures préventives pour le risque inondation par ruissellement et de les traduire dans le règlement du PLU et les OAP

3.4 Ressource en eau

3.4.1 Ressource en eau potable

Le rapport de présentation mentionne³² que de nombreuses fuites, des difficultés de pression, des canalisations et des branchements méritant d'être rénovés génèrent un taux de rendement « *bien trop faible* » qui s'établit à 56 % en 2013 et 64 % en 2017 et, qu'en conséquence, « *la capacité à réduire les pertes doit conditionner les possibilités d'extensions* ». Or, la commune est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Rhône Méditerranée et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Astien qui prévoient que les rendements cibles soient atteints respectivement pour 2021 et 2024. Le rendement net cible est de 85 % pour le SAGE de l'Astien. Il conviendrait que le PLU mentionne le rendement net cible à atteindre du SDAGE. Dans ces conditions, force est de constater que la démonstration de l'adéquation entre les besoins de la commune et la ressource en potable est insuffisante notamment en période de pointe estivale. La MRAe recommande que toute nouvelle urbanisation soit conditionnée à l'atteinte des rendements cibles du SDAGE et du SAGE.

La MRAe recommande de :

- mentionner dans le rapport le rendement net cible du SDAGE ;
- de démontrer l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau potable en particulier en période de pointe estivale ;
- et conditionner le développement de l'urbanisation à cette démonstration en tenant compte de l'atteinte des rendements cibles fixés par le SDAGE Rhône.

3.4.2 Assainissement

Concernant l'assainissement, le système de traitement des eaux usées offre une capacité de 8 000 équivalenthabitant (EH). Ce système affiche des dépassements en charge organique admissible au titre des années 2014, 2016 et 2018. La MRAe recommande de conditionner le développement de l'urbanisation à l'aboutissement des actions en cours visant à rechercher les causes des surcharges observées.

La MRAe recommande de conditionner le développement de l'urbanisation à l'aboutissement des actions en cours visant à rechercher les causes des surcharges observées.

3.5 Prise en compte des mobilités

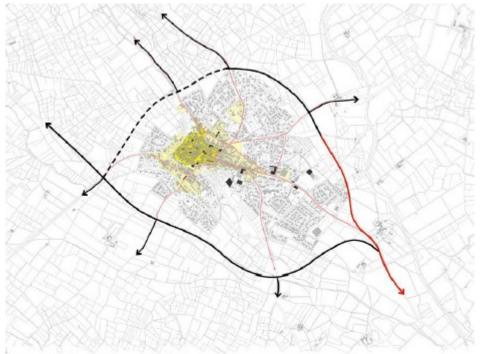
Le dossier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) présente une OAP thématique concernant les mobilités³³. Cette OAP thématique a pour objectif de présenter un certain nombre d'action d'anticipation sur le traitement (en particulier paysager) de l'entrée de ville sud au regard de la mise en place du projet de contournement de Servian porté par le Conseil départemental de l'Hérault. Ce projet vise à désengorger le centre-bourg de la commune.

³³ Page 5 et suivantes du dossier des orientations d'aménagement et de programmation



Avis n° 2021AO6 de la MRAe Occitanie en date du 18 février 2021 sur le projet de PLU de Servian (34)

³² Page 16 du rapport de présentation



Les projets routiers sur la commune de Servian : le controunement communal au Nord et le contournement départemental au Sud. Source : CAUE34

Le document fournit un plan d'ensemble qui, sans légende, ne permet pas de rendre compte de ce qui ressort, d'une part, du réseau d'infrastructures existant ou en projet et, d'autre part, ce qui relève du réseau de mobilités douces et actives ou du réseau routier. Par ailleurs, les schémas de principes paysagers fournis dans cette OAP ne permettent pas de situer les aménagements envisagés par rapport au plan d'ensemble précédent. Il conviendrait donc de compléter et de présenter ces documents, afin que tout un chacun puisse aisément repérer les éléments qu'ils contiennent.

De plus, au regard des éléments fournis, la vision d'ensemble de la stratégie communale en matière de mobilités douces et actives est absente de l'OAP. Il convient de prévoir pour la bonne information du public la production d'une carte générale qui présenterait en deux échelles : une échelle communale présentant les liaisons intraquartiers, inter-quartiers, les liaisons avec les pôles générateurs de déplacements, les liaisons avec les pôles d'intermodalité... puis une échelle supra-communale, présentant les articulations avec les réseaux des autres maîtres d'ouvrage (pistes cyclables, voies vertes, sentiers de randonnée,...) qui permettrait de rendre compte :

- de la stratégie de maillage des réseaux notamment définit dans le PDU de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée ;
- la manière dont les objectifs communaux s'articulent avec ceux du PCAET.

La MRAe recommande :

- de produire une carte présentant la stratégie de maillage du réseau de mobilité douce de la commune et l'articulation avec les réseaux supra-communaux portés par les autres maîtrise d'ouvrages ;
- de présenter pour le suivi du PLU des indicateurs pertinents sur cette thématique qui puissent être mutualisés avec ceux du PCAET.